

MAIRIE  
de  
SIXT-FER-À-CHEVAL

\*\*\*\*\*

74740 Haute-Savoie

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction temporaire de la navigation sur le  
Giffre en raison des crues torrentielles**

**N° AT2026\_35\_D**

**Le Maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

**Considérant** les fortes précipitations survenues le 4 août 2026 ayant provoqué une crue torrentielle du Giffre et le charriage de bois et les risques d'embacles ;

**Considérant** que ces conditions rendent particulièrement dangereuse la pratique de toute activité nautique sur le Giffre et sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Interdiction**

La navigation sur le Giffre est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de **Sixt-Fer-à-Cheval**, quel que soit le type d'embarcation ou d'engin flottant.

Cette interdiction concerne notamment :

- les rafts ;
- les kayaks ;
- les canoës ;
- les hydrospeeds ;
- ainsi que toute autre activité de navigation ou de loisirs nautiques sur le cours d'eau.

**Article 2 – Durée**

La présente interdiction prend effet **à compter du 4 août 2026**.

Elle demeure applicable **jusqu'à nouvel arrêté levant cette interdiction**, lorsque les conditions hydrologiques permettront un retour à un niveau de sécurité satisfaisant.

**Article 3 – Communication - Information**

La commune procédera à la mise en place d'une information au point de départ « St Ponce ». Elle diffusera l'information auprès des prestataires d'eaux vives via le canal de diffusion interne des prestataires locaux d'eaux vives.

**Article 4 – Exemptions**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux opérations de surveillance, de sécurité ou de secours.

## **Article 5 – Exécution et diffusion**

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La Brigade de Gendarmerie de Samoëns ;
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74) ;
- Aux prestataires d'activités d'eaux vives concernés (via leur canal de diffusion interne)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Sixt-Fer-à-Cheval ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sixt-Fer-à-Cheval, le 4 août 2026

Pour le Maire empêché,

*Mme MONET Valérie, 1<sup>ère</sup> Adjointe*

